

ATTENDU QUE cette entente nécessite le versement d'une subvention de 1 230 292 \$ par la Société de la faune et des Parcs du Québec, répartie sur quatre ans de 2003-2004 à 2006-2007;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22), tout octroi ou toute promesse de subvention doit être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du Trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs, du ministre délégué à la Forêt, à la Faune et aux Parcs et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones:

QUE l'entente entre le Conseil Innu Takuaiikan Uashat mak Mani-Utenam et le gouvernement du Québec relativement à la protection, la recherche biologique et la gestion du saumon atlantique et de l'omble de fontaine anadrome sur la rivière Moisie, dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation du présent décret, soit approuvée;

QUE le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs et le ministre délégué à la Forêt, à la Faune et aux Parcs soient autorisés à signer cette entente conjointement avec le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones;

QUE la Société de la faune et des parcs du Québec soit autorisée à verser une subvention de 1 230 292 \$ au Conseil Innu Takuaiikan Uashat mak Mani-Utenam sur une période de quatre ans selon les modalités prévues par l'entente.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

41249

Gouvernement du Québec

Décret 983-2003, 17 septembre 2003

CONCERNANT l'administration par la Régie de l'assurance maladie du Québec du programme relatif à la gratuité de la prestation des services reliés à la contraception orale d'urgence offerts en pharmacie

ATTENDU QU'en vertu de l'article 23 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (L.R.Q., c. R-5), le gouvernement peut, sous réserve de l'article 19 de la Loi sur l'assurance maladie (L.R.Q., c. A-29), autoriser

le ministre de la Santé et des Services sociaux ou la Régie de l'assurance maladie du Québec à conclure des accords avec tout gouvernement ou organisme, ainsi qu'avec toute personne, association ou société pour les fins de la présente loi, de la Loi sur l'assurance maladie ou d'une autre loi;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec, la Régie a pour fonction d'administrer et d'appliquer les programmes du régime d'assurance maladie institué par la Loi sur l'assurance maladie ainsi que tout autre programme que la loi ou le gouvernement lui confie;

ATTENDU QU'en vertu du seizième alinéa de l'article 3 de la Loi sur l'assurance maladie, la Régie assume aussi le coût des services et des biens prévus aux programmes qu'elle administre en vertu du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec, selon les conditions et modalités prévues à ces programmes;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 2.1 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec, la Régie récupère, du ministère ou de l'organisme intéressé, le coût des services et des biens qu'elle assume en vertu d'un programme que la loi ou le gouvernement lui confie, dans la mesure où ce programme le prévoit;

ATTENDU QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux et la Régie de l'assurance maladie du Québec désirent conclure un accord, sous réserve de l'approbation du gouvernement, à l'effet de confier à la Régie l'administration du programme relatif à la gratuité de la prestation des services reliés à la contraception orale d'urgence offerts en pharmacie;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE soit confié à la Régie de l'assurance maladie du Québec l'administration du programme relatif à la gratuité de la prestation des services reliés à la contraception orale d'urgence offerts en pharmacie;

QUE l'accord concernant le programme de gratuité de la prestation des services reliés à la contraception orale d'urgence offerts en pharmacie, à intervenir entre le ministre de la Santé et des Services sociaux et la Régie de l'assurance maladie du Québec et dont le texte sera substantiellement conforme à celui annexé au présent décret, soit approuvé et que la Régie soit autorisée à le signer.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

ACCORD CONCERNANT LE PROGRAMME DE GRATUITÉ DE LA PRESTATION DES SERVICES RELIÉS À LA CONTRACEPTION ORALE D'URGENCE OFFERTS EN PHARMACIE ENTRE LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX ET LA RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC

ACCORD CONCERNANT LE PROGRAMME DE GRATUITÉ DE LA PRESTATION DES SERVICES RELIÉS À LA CONTRACEPTION ORALE D'URGENCE OFFERTS EN PHARMACIE

ENTRE

LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX (ci-après appelé «le Ministre»)

ET

LA RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC, représentée par monsieur Pierre Roy, président-directeur général (ci-après appelée «la Régie»)

ATTENDU QU'aux termes de l'article 23 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (L.R.Q., c. R-5), le gouvernement peut, sous réserve de l'article 19 de la Loi sur l'assurance maladie (L.R.Q., c. A-29), autoriser le ministre de la Santé et des Services sociaux ou la Régie à conclure des accords avec tout gouvernement ou organisme, ainsi qu'avec toute personne, association ou société pour les fins de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec, de la Loi sur l'assurance maladie ou d'une autre loi;

ATTENDU QU'aux termes du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec, la Régie a pour fonction d'administrer et d'appliquer les programmes du régime d'assurance maladie institué par la Loi sur l'assurance maladie ainsi que tout autre programme que la loi ou le gouvernement lui confie;

ATTENDU QU'aux termes du seizième alinéa de l'article 3 de la Loi sur l'assurance maladie, la Régie assume aussi le coût des services et des biens prévus aux programmes qu'elle administre en vertu du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec selon les conditions et modalités prévues à ces programmes;

ATTENDU QU'aux termes du premier alinéa de l'article 2.1 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec, la Régie récupère, du ministère ou de l'organisme intéressé, le coût des services et des biens qu'elle assume en vertu d'un programme que la loi ou le gouvernement lui confie, dans la mesure où ce programme le prévoit;

ATTENDU QUE le Ministre et la Régie désirent conclure un accord concernant l'administration du programme relatif à la gratuité de la prestation des services reliés à la contraception orale d'urgence offerts en pharmacie;

ATTENDU QUE tel accord doit être approuvé par le gouvernement;

EN CONSÉQUENCE, les parties conviennent de ce qui suit, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord, sous réserve de l'approbation du gouvernement:

1. La Régie administre le programme de gratuité de la prestation des services reliés à la contraception orale d'urgence offerts en pharmacie aux conditions suivantes:

1° toute personne désirant bénéficier du programme doit, pour être admissible à ce programme, être une femme ayant besoin d'avoir recours à la contraception orale d'urgence, résider au Québec, être inscrite au régime d'assurance maladie auprès de la Régie et présenter au pharmacien sa carte d'assurance maladie valide ou son carnet de réclamation en vigueur suivant l'article 70 de la Loi sur l'assurance maladie.

Toutefois, pourvu qu'il se soit conformé aux dispositions du programme et de l'entente particulière entre le Ministre et l'Association québécoise des pharmaciens propriétaires relative au programme de gratuité de la prestation des services reliés à la contraception orale d'urgence, ci-après appelée «l'entente particulière», un pharmacien a le droit d'être rémunéré par la Régie pour un service fourni à une personne admissible au programme, même si cette dernière n'a pas présenté sa carte d'assurance maladie ou son carnet de réclamation valide, si cette personne est âgée de quatorze ans ou plus et de moins de dix-huit ans et qu'elle reçoit des services assurés sans autorisation parentale;

2° la contraception orale d'urgence visée par le programme est un médicament apparaissant à la Liste des médicaments dressée par le Ministre conformément à l'article 60 de la Loi sur l'assurance médicaments (L.R.Q., c. A-29.01) et requis dans les heures suivant la prestation des services reliés à la contraception orale d'urgence par une femme à la suite d'un rapport sexuel non protégé pour prévenir une grossesse non désirée;

3° la Régie n'assume le coût que des services professionnels visés au paragraphe 4° du présent article et selon le tarif et les conditions prévus à l'entente particulière;

4° les services professionnels visés par le programme comprennent:

a) les éléments prévus à la norme 2001-01 (Prestation des services reliés à la contraception orale d'urgence) de l'Ordre des pharmaciens du Québec;

b) l'inscription au dossier-patient des renseignements prévus au paragraphe a) et la transmission d'une copie à la Régie, sur demande de celle-ci.

Ces services peuvent être rendus par le pharmacien propriétaire ou par un autre pharmacien à son emploi, autorisé par la Loi sur la pharmacie (L.R.Q., c. P-10), en autant que celui qui fait la prestation de services soit titulaire d'une attestation de formation suivie et réussie que lui a délivrée l'Ordre des pharmaciens du Québec dans le cadre de la prestation des services reliés à la contraception orale d'urgence.

5° les personnes qui bénéficient de ce programme sont exemptées du paiement de toute contribution prévue à la Loi sur l'assurance médicaments et afférente aux services professionnels admissibles au régime général d'assurance médicaments.

2. La personne admissible au programme, à l'exception de celle visée au deuxième alinéa du paragraphe 1° de l'article 1, qui ne présente pas sa carte d'assurance maladie ou son carnet de réclamation valide doit payer le coût des services professionnels, lequel ne peut excéder celui prévu à l'entente particulière; par la suite, elle en demande le remboursement à la Régie sur le formulaire prévu à cette fin.

3. La Régie assume le coût des services professionnels visés au paragraphe 4° de l'article 1 conformément à l'entente particulière.

Un pharmacien visé par le présent accord ne peut exiger ni recevoir de la Régie que la rémunération prévue à l'entente particulière pour ces services. Il ne peut, de plus, exiger d'une personne admissible quelque paiement que ce soit, sauf dans le cas prévu à l'article 2.

4. Les services obtenus à l'extérieur du Québec ne sont pas couverts par le présent programme à l'exception de ceux fournis par un pharmacien avec qui la Régie a conclu une entente particulière à cette fin, lorsque la pharmacie est située dans une région limitrophe au Québec et que, dans un rayon de 32 kilomètres de cette pharmacie, aucune pharmacie du Québec ne dessert la population. Le tout sous réserve des lois provinciales applicables.

5. La Régie s'engage à fournir au Ministre des rapports périodiques sur les sommes versées dans le cadre du présent accord, selon les modalités dont ils peuvent convenir. Ces rapports ne comportent pas de renseignements personnels.

6. La Régie fournit au Ministre, à chaque année, une banque de données comprenant les renseignements non nominatifs suivants:

Pour chaque personne qui bénéficie du programme (matricule anonyme):

1° le sexe;

2° la plage d'âge: par tranche de 5 ans à compter de 10-15 ans;

3° le lieu de résidence: région sociosanitaire et territoire de CLSC;

4° le médicament prescrit pour la contraception orale d'urgence: nom, classe, dénomination commune, forme, dosage, durée du traitement, quantité fournie, coût unitaire;

5° la date du service;

6° le coût de chaque ordonnance et le montant payé;

7° le code de catégorie de la pharmacie;

8° la région sociosanitaire où est située la pharmacie.

7. Le Ministre s'engage à rembourser à la Régie, selon les modalités dont ils peuvent convenir, les sommes versées aux termes du présent accord.

8. Le présent accord entre en vigueur le 17 décembre 2003.

Cet accord est reconduit automatiquement à chaque exercice financier qui débute le 1^{er} avril d'une année pour se terminer le 31 mars de l'année suivante. Toutefois, chacune des parties peut y mettre fin en transmettant à l'autre partie un avis écrit à cette fin au moins trois mois avant la fin d'un exercice financier.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé en double exemplaire:

À Québec,

À Québec,

le _____ 2003

le _____ 2003

*Le ministre de la Santé
et des Services sociaux,*
PHILIPPE COUILLARD

*La Régie de l'assurance
maladie du Québec,*
PIERRE ROY

41250